

Le micro-travail de plateforme dans l'angle mort du droit

Le micro-travail de plateforme consiste à proposer des micro-tâches via des plateformes ou des applications. Ce micro-travail numérique s'appuie sur des formes de travail qui bousculent l'application du droit. Une inscription en ligne ou un téléchargement de l'application, une acceptation des conditions générales d'utilisation et la relation contractuelle est formée. Mais quel est le droit applicable à cette relation ? Le droit du travail a été pour le moment exclu dans le premier contentieux pour travail dissimulé contre l'application Clic&Walk. Selon la Cour de cassation (Crim. 5 avril 2022, n°20-81.775), les missions effectuées par des consommateurs ne sont pas des prestations de travail, les micro-travailleurs ne sont donc pas des salariés et il n'y pas de travail dissimulé, contrairement à ce qu'avait décidé la Cour d'appel de Douai en février 2020. Cette position laisse la question du droit applicable micro-travail de plateforme, en raison de son caractère marginal et accessoire, entière et constitue une bonne base de réflexion sur les éléments d'un contrat de travail en les recentrant sur celui de la prestation de travail.

**Emmanuelle
Mazuyer**

Directrice de
recherche au CNRS,
CERCRID,
UMR CNRS 5137,
Université Lyon 2

02 mars 2023

salle C4-126

13h30-15h30